



Bruxelles, le 24 mars 2026

CM 2206/26

Dossier interinstitutionnel:
2013/0072(COD)

CODEC
AVIATION
CONSOM
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.7400

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (**deuxième lecture**)

Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 2148/26:

– Non-approbation des amendements du Parlement européen

=FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 2148/26 du 19 mars 2026 a été clôturée le 24 mars 2026 et que toutes les délégations, à l'exception du Portugal, qui s'est abstenu, ont décidé de ne pas approuver les amendements du Parlement européen à la position du Conseil en première lecture du 29 septembre 2025¹.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, les amendements du Parlement européen ne sont pas approuvés.

¹ 10015/1/25 REV 1 + ADD 1.

La déclaration du Portugal figure à l'annexe de la présente CM.

La déclaration susmentionnée figurera dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Le Portugal a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Le Portugal remercie la présidence chypriote et les présidences précédentes pour le travail qu'elles ont accompli en poursuivant l'examen du règlement relatif aux droits des passagers aériens et dans le cadre des contacts avec le Parlement européen.

Le Portugal a toujours soutenu que la révision du règlement doit non seulement entraîner une simplification de son application, mais surtout maintenir ou renforcer les droits des passagers, bénéficiant d'une protection qui continue à établir des normes pour d'autres régions du monde.

Par conséquent, le Portugal a voté contre l'accord politique du Conseil, considérant notamment que les seuils approuvés constituent un recul du point de vue de la protection des droits des passagers.

Ainsi, le Portugal a également indiqué qu'il réserverait sa position pour les négociations avec le Parlement européen et a soutenu les propositions de cette institution concernant des éléments essentiels, tels que les montants de compensation et le seuil de déclenchement à partir duquel la compensation est due. Il est rappelé que les droits des passagers ne s'appliquent qu'en présence d'un manquement en ce qui concerne la responsabilité objective d'autres parties prenantes.

D'autre part, certains éléments de la position commune du Conseil méritent d'être inclus dans l'accord final, c'est pourquoi le Portugal s'ABSTIENT dans le cadre de cette procédure écrite, cherchant à maintenir ouverte la voie de la négociation offerte par le comité de conciliation.

Ainsi, le Portugal rappelle sa volonté de continuer, dans les négociations avec le Parlement européen, à défendre de manière constructive une amélioration substantielle de la législation de l'Union européenne qui réponde aux attentes de toutes les parties prenantes, en mettant l'accent sur les passagers dont les intérêts sont protégés par ce règlement depuis 2004.